PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE

TITRE II - MOBILISER LA CONCURRENCE COMME NOUVEAU LEVIER DE CROISSANCE

CHAPITRE I^ER - DEUXIEME ETAPE DE LA REFORME DES RELATIONS COMMERCIALES NEGOCIABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent chapitre constitue la dernière étape de la réforme du cadre juridique des relations commerciales engagée avec la loi du 2 août 2005 en faveur des PME et qui s'est poursuivie avec la loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs. L'objectif du Gouvernement est d'introduire davantage de concurrence dans les relations commerciales, dans l'intérêt du consommateur. Le cœur de la réforme réside dans la possibilité pour les fournisseurs de différencier les conditions tarifaires qu'ils accordent aux distributeurs.

Aujourd'hui, l'interdiction d'une discrimination tarifaire non justifiée par des contreparties réelles a conduit à une négociation à l'arrière sur la base de services plus ou moins réels, facturés par les distributeurs aux fournisseurs. La loi du 3 janvier 2008 a déjà permis de réintégrer ces marges arrière dans le prix de revente aux consommateurs. La présente réforme a pour objet de mettre un terme à la fausse coopération commerciale et de tourner le dos définitivement au système des marges arrière maintes fois dénoncé et jamais réformé.

L'**article 22** modifie l'article L. 441-6 du code de commerce pour permettre l'assouplissement des conditions dans lesquelles un fournisseur peut établir d'une part, des conditions générales de vente catégorielles et d'autre part, des conditions particulières de vente.

Par ailleurs, il adapte à ce nouveau contexte l'article L. 441-7 du code de commerce en permettant aux services distincts de donner lieu à des réductions tarifaires directement portées sur la facture du fournisseur. En outre, la date limite de conclusion de la convention unique ou du contrat-cadre annuel, aujourd'hui fixée au 1^er mars, est adaptée pour ce qui concerne les produits et services soumis à un cycle saisonnier ou à une période de commercialisation ne correspondant pas à l'année civile.

L'**article 23** se rapporte à la sanction des abus dans la relation commerciale.

Tout d'abord, il modifie l'article L. 440-1 du code de commerce, pour permettre à la juridiction civile ou commerciale de saisir, pour avis, la commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) des pratiques définies à l'article L. 442-6 du même code.

Ensuite, il supprime à l'article L. 442-6 du code de commerce l'interdiction de la discrimination tarifaire. Dans un souci de simplification et d'effectivité, la notion de « déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties » remplace celle « d'abus de la relation de dépendance » et de « puissance d'achat ou de vente ». La liste des pratiques mentionnées à cet article peut être complétée par voie de décret en Conseil d'Etat après avis de la CEPC.

Enfin, la libéralisation des relations commerciales devant s'accompagner d'un renforcement des sanctions, afin de protéger les acteurs les plus vulnérables, en premier lieu, le plafond de l'amende civile est porté à 2 millions d'euros augmenté, le cas échéant, de trois fois le montant des sommes indûment perçues, en deuxième lieu, pouvoir est donné à la juridiction

saisie d'une part, d'ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision et, d'autre part, d'infliger des astreintes.

Dans un souci de cohérence avec l'organisation judiciaire en matière de pratiques anticoncurrentielles, le choix a été fait de confier les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce aux juridictions prévues à l'article L. 420-7 du même code.

MESURES LEGISLATIVES

Article 22

I. - Les sixième et septième alinéas de l'article L. 441-6 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa ne s'applique qu'à l'égard des acheteurs de produits ou des demandeurs de prestation de services d'une même catégorie.

« Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, en outre, convenir avec un acheteur de produits ou demandeur de prestation de services des conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au premier alinéa. »

II. - Au I de l'article L. 441-7 du code de commerce :

1° Le 1° est complété par les dispositions suivantes :

« , notamment les obligations convenues en vue de favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services. » ;

2° Le 3° est abrogé ;

3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1er mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période annuelle ou infra-annuelle de commercialisation pour des produits ou services soumis à un cycle saisonnier ou à une période de commercialisation ne correspondant pas à l'année civile. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention ou ce contrat est signé dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande. »

Article 23

I. - A l'article L. 440-1 du code de commerce, il est inséré après le huitième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« La commission peut être consultée par la juridiction civile ou commerciale sur les pratiques définies à l'article L. 442-6 du code de commerce et relevées dans les affaires dont celle-ci est saisie. La décision de saisir la commission n'est pas susceptible de recours. La commission fait connaître son avis dans un délai maximum de quatre mois à compter de sa

saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à réception de l'avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois susmentionné. Toutefois, des mesures urgentes ou conservatoires nécessaires peuvent être prises. L'avis rendu ne lie pas la juridiction. »

II. - L'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi modifié :

A. - Le 1° du I est abrogé.

B. - Les *a* et *b* du 2° du I deviennent respectivement les 1° et 2°. Le 2° ainsi modifié est ainsi rédigé : « de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ; ».

C. - Le 4° du I est ainsi rédigé :

« *4°* D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ; ».

D. - Au II, il est introduit un *d* ainsi rédigé :

« *d)* De bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant. »

E. - Au deuxième alinéa du III, après le mot : « euros », sont ajoutés les mots : « additionnés de trois fois le montant des sommes indûment perçues par l'auteur de la pratique le cas échéant. »

F. - Le III de l'article L. 442-6 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

« Pour contraindre une personne sanctionnée à exécuter une décision l'ayant obligé à mettre fin à des pratiques prohibées, la juridiction peut lui infliger des astreintes équivalant à une fraction de l'amende, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe. L'astreinte est liquidée par la juridiction qui en fixe le montant définitif.

« Les litiges relatifs à l'application de cet article sont attribués aux juridictions prévues à l'article L. 420-7 du code de commerce et dans les conditions fixées par cet article.

« La liste des pratiques mentionnées au présent article peut être complétée par voie de décret en Conseil d'Etat après avis de la commission d'examen des pratiques commerciales. ».